



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, CONSTRUCTIONS

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat, le terme Fournisseur désigne toute personne physique ou morale qui s'engage envers le Parc olympique conformément aux présentes effectuées des travaux de construction.
- 1.2 Le contrat est constitué des documents suivants. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent :
- Le bon de commande;
 - Les présentes conditions générales;
 - La soumission du Fournisseur, le cas échéant.
- 1.3 Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le Fournisseur signifie au Parc olympique son acceptation des conditions générales et reçoit le bon de commande; ou (ii) le début des travaux par le Fournisseur.
- Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et accepter les normes et les conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.
- 1.4 Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec. Toutes les réclamations, poursuites ou tous différends en découlant sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter les exigences de la *Charte de la langue française*, un Fournisseur qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- Un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique transmise à l'Office québécois de la langue française;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office québécois de la langue française et en vigueur;
- Un certificat de francisation.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (Pour un contrat de 25 000 \$ ou plus)

Le Fournisseur ayant un établissement au Québec doit transmettre au Parc olympique une attestation valide délivrée par Revenu Québec avant la conclusion de tout contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus.



4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le Fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Le contrat pourra être résilié si le Fournisseur est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution.

5. AUTORISATION DE CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (Pour un contrat atteignant le seuil applicable aux contrats adjugés par appel d'offres public)

Tout Fournisseur qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder avant la conclusion du contrat une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et doit la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer que tout sous-contractant parti à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

6. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU PARC OLYMPIQUE

Le Fournisseur s'engage à déclarer avant le début du contrat si au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). Le cas échéant, le Fournisseur doit utiliser le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » disponible sur le site Web du Parc olympique à l'adresse suivante : www.parcolympique.ca.

Si le Parc olympique a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, celui-ci pourra contacter le Commissaire au lobbyisme.

7. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le Fournisseur doit, avant la conclusion du contrat, remplir et transmettre le formulaire de « déclaration d'intégrité » transmis par le Parc olympique.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.



8. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le Parc olympique se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Parc olympique fait connaître par écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux effectués par le Fournisseur dans les trente (30) jours de leur réception. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Parc olympique accepte les travaux exécutés par le Fournisseur.

Le Parc olympique ne pourra refuser les travaux effectués par le Fournisseur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail en fonction de l'objet du contrat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Parc olympique se réserve le droit de faire reprendre les travaux ainsi refusés par un tiers ou par le Fournisseur, aux frais de ce dernier.

9. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Le Parc olympique se réserve le droit d'évaluer le rendement du Fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des travaux ainsi qu'à la fin du contrat. Le Parc olympique transmet au Fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant.

10. BON DE COMMANDE

- 10.1 Seuls les bons de commande émis par la Direction des approvisionnements et gestion contractuelle peuvent lier les parties.
- 10.2 Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- 10.3 Les prix inscrits au bon de commande sont fermes et comprennent tous les coûts afférents à l'exécution des travaux dont notamment les menus travaux non décrits au bon de commande, néanmoins nécessaires à la bonne exécution des travaux. Les frais administratifs, de déplacement, de livraison ou de transport, de communication, les écofrais et autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat.

11. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 11.1 Le Fournisseur doit assurer l'exécution de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Parc olympique.
- 11.2 Le Parc olympique a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit du Parc olympique au Fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.
- 11.3 Le Fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard dans l'exécution des travaux. Le Fournisseur doit sans délai aviser le Parc olympique de tout retard et spécifier la nouvelle date à laquelle les travaux seront exécutés.
- 11.4 Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Parc olympique, ce dernier peut déduire et retenir celle-ci a même un paiement qu'il doit verser au Fournisseur.



12. PAIEMENT

- 12.1 À la fin du contrat ou mensuellement, selon l'avancement des travaux, le Fournisseur doit fournir une facture indiquant le numéro du bon de commande, les numéros de taxe, le mode de paiement ainsi que toute référence quant à l'aspect des travaux et au moment du paiement, toute pièce justificative requise. Les factures doivent refléter les prix indiqués au bon de commande.
- 12.2 Le paiement sera effectué selon les conditions de paiement au bon de commande. Aucun dépôt ou avance de fonds sur les travaux ne seront versés par le Parc olympique.
- 12.3 Le Parc olympique paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.
- 12.4 Le Parc olympique pourra transmettre toute ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement d'une dette exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.
- 12.5 Le Parc olympique peut opérer une compensation entre toutes sommes dues par le Fournisseur et les paiements ou toute autre somme due au Fournisseur par le Parc olympique.
- 12.6 Si le Fournisseur fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du Parc olympique alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances le Parc olympique peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation et dans la mesure où cette décision lui est favorable, peut opérer une compensation entre toutes sommes dues par le Fournisseur et les paiements ou toute autre somme due au Fournisseur par le Parc olympique.



13. AUDIT

- 13.1 Les travaux exécutés dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par le Parc olympique.
- 13.2 L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion du Parc olympique.
- 13.3 Sur demande, le Fournisseur doit fournir au Parc olympique les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relative aux travaux visés par le contrat.
- 13.4 En tout temps, le Parc olympique peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audit, demander des originaux ou des copies des livres, des registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place.

14. RÉSILIATION

14.1 Résiliation pour défaut

Le Parc olympique peut résilier le contrat, en tout ou en partie, par avis écrit, lorsque le Fournisseur :

- a) fait défaut de respecter l'une de ses obligations prévues au contrat;
- b) cesse ses activités, notamment en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) fournit des renseignements faux ou trompeurs ou faits de fausses représentations;
- d) est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada;
- e) est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un défaut visé au paragraphe a), le Parc olympique transmet au Fournisseur un avis écrit décrivant le défaut et lui accorde un délai raisonnable pour y remédier. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, le contrat est résilié à l'expiration de ce délai.

Pour les motifs prévus aux paragraphes b) à e), la résiliation prend effet à la réception de l'avis écrit.

14.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Fournisseur a droit uniquement au paiement de la valeur des services rendus conformément au contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sans autre indemnité, notamment pour la perte de profits anticipés. Le Fournisseur demeure responsable de tout préjudice subi par le Parc olympique en raison de son défaut, augmentation des coûts engagés pour faire exécuter le contrat par un tiers.

14.3 Résiliation sans défauts

Le Parc olympique peut également résilier le contrat, en tout ou en partie, sans motifs, au moyen d'un avis écrit. Dans un tel cas, le Fournisseur a droit uniquement au paiement de la valeur des services rendus conformément au contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sans autre indemnité.



15. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- 15.1 Aux fins de l'interprétation de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1), et des règlements en découlant, le Fournisseur est, dans le contexte d'un contrat de construction, le maître d'œuvre sur le chantier.
- 15.2 Le Fournisseur garantit l'exécution des travaux selon les exigences du contrat et les règles de l'art. Pour un contrat de construction, les travaux doivent être exempts de défaut et propres à servir aux fins auxquelles ils sont destinés. Lorsque la qualité d'un matériau n'est pas précisée dans le bon de commande, le matériau doit être neuf et de la meilleure qualité.
- 15.3 Le Fournisseur, ses employés, entrepreneurs ou sous-traitants exécutent les travaux prévus au contrat en conformité avec les lois, les règlements, les ordonnances et toute réglementation municipale, provinciale et fédérale applicable au Parc olympique. Le Fournisseur s'engage également à respecter toutes politiques, procédures et directives applicables au Parc olympique.
- 15.4 Le Fournisseur doit posséder les qualifications et obtenir à ses frais les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires pour l'exécution des travaux prévus au contrat.
- 15.5 Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant de l'exécution négligente ou fautive ou d'un manquement à un engagement ou responsabilité pris en vertu du présent contrat. Il s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Parc olympique contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

15.6 Accès aux locaux, directives de sécurité et vérification des antécédents

Le Fournisseur reconnaît que ses services peuvent impliquer l'accès à des lieux loués par des tiers par le Parc olympique et le cas échéant, s'engage, en tout temps, à se conformer aux exigences de sécurité applicables à ces lieux, incluant notamment les normes de Sécurité immobilière Desjardins. À cet effet, le Fournisseur s'engage :

Antécédents et personnel autorisé : à s'assurer que tout membre de son personnel, sous-traitant ou représentant appelé à intervenir dans les lieux ait fait l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires préalablement à son affectation et que toute personne ayant des antécédents judiciaires soit exclue.

Accès et conduite : à accéder et circuler dans les lieux loués par des tiers uniquement aux moments, de la manière et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des services, sans entraver ni déranger de façon déraisonnable les activités du locataire.

Directives de sécurité : à respecter toute directive écrite, communiquée par le Parc olympique concernant la sécurité, y compris toute modification subséquente, et à collaborer avec le service de sécurité désigné.

Le non-respect de la présente clause constitue un manquement grave pouvant entraîner la résiliation du contrat par le Parc olympique, sans préjudice à ses autres droits et recours.



16. ASSURANCES

Le Fournisseur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale valide avec une limite de garantie d'au minimum 5 000 000 \$ par sinistre. Le Parc olympique sera ajouté comme assuré additionnel à la police d'assurance responsabilité civile générale, mais seulement, et en rapport avec les activités du Fournisseur au Parc olympique.

17. AUTORISATION CHANGEMENT DE RESSOURCE

Le Fournisseur doit obtenir l'autorisation du Parc olympique avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Parc olympique.

20. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage envers le Parc olympique à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit la réalisation du contrat, à moins d'une autorisation écrite du Parc olympique.

Le Fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

21. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Parc olympique. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Fournisseur doit immédiatement en informer le Parc olympique qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.



22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

22.1 Propriété matérielle

Les travaux exécutés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports, évaluations, expertises ou autres deviendront la propriété entière et exclusive du Parc olympique qui pourra en disposer à son gré au fur et à mesure de leur réalisation.

22.2 Droits d'auteur

Licence

Le Fournisseur accorde au Parc olympique une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les rapports et autres documents réalisés en vertu du contrat à des fins commerciales/non-commerciales, pédagogiques, de consultation, de conservation ou pour toutes fins jugées utiles par le Parc olympique.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le Fournisseur garantit au Parc olympique qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Parc olympique contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Parc olympique de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

23.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet directement ou indirectement de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.



23.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas révéler, divulguer, partager ou autrement, permettre l'accès aux Renseignements personnels et Renseignements confidentiels dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat sans y être dûment autorisé par le Parc olympique. Il s'engage de plus à procéder à ses frais à la destruction de tous Renseignements personnels et Renseignements confidentiels en sa possession à la fin du présent contrat, conformément à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec* et plus généralement à prendre les mesures requises afin de protéger les Renseignements personnels et confidentiels conformément à *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RECOURS

Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Parc olympique aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le Fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit applicable. Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.